

ORDONNANCE N° 18

de la

**division du commerce du département fédéral de l'économie publique
relative à la surveillance des importations et des exportations
(Paiements en dollars des Etats-Unis dans le trafic des marchandises)**

(Du 23 décembre 1948)

LA DIVISION DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE,

vu l'arrêté du Conseil fédéral du 22 septembre 1939 concernant la surveillance des importations et des exportations et l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 relative à la surveillance des importations et des exportations,

arrête:

Article premier

L'expédition douanière à l'importation, le dédouanement avec acquit-à-caution pour marchandises d'entrepôt privé, ainsi que le dédouanement avec passavant dans le trafic de perfectionnement actif en transit de marchandises originaires des pays énumérés à l'article 3 ne pourront être effectués que si l'importateur a souscrit, sur une formule spéciale, un engagement de paiement en dollars envers l'office central de surveillance des importations et des exportations institué auprès de la division du commerce. Par cet engagement, l'importateur s'oblige à payer dans les délais commerciaux usuels, par l'entremise d'une banque établie en Suisse, la valeur intégrale de la marchandise, de même que les frais accessoires payables dans les pays énumérés à l'article 3, avec des dollars des Etats-Unis que cette banque a repris à valoir sur le produit d'exportations de marchandises dont l'origine suisse a été établie par une attestation d'origine délivrée par l'organisme qualifié pour la délivrance des certificats d'origine, ainsi que pour des frais accessoires en rapport avec le trafic des marchandises et pour des licences ou encore qu'elle a acquis directement de la banque nationale suisse.

Art. 2

En vue des expéditions douanières mentionnées à l'article 1^{er}, le déclarant est tenu de remettre au bureau de douane, en plus du nombre des feuilles de déclaration prescrit par les dispositions douanières, une copie supplémentaire en indiquant sur tous les exemplaires le numéro et la date de l'engagement de paiement en dollars.

Art. 3

Les prescriptions de la présente ordonnance sont actuellement applicables aux importations de marchandises originaires des pays suivants:

- | | |
|--------------------------------------|------------------------|
| 1. Bolivie | Haïti |
| Brésil | République du Honduras |
| Canada | Japon |
| Chili | Mexique |
| Colombie | Nicaragua |
| Costa-Rica | Panama |
| Cuba | Paraguay |
| République dominicaine | Pérou |
| Equateur | Philippines |
| Etats-Unis d'Amérique et possessions | Porto-Rico |
| Guatémala | Salvador |
| | Uruguay |
| | Vénézuéla |
| 2. Abyssinie | Libéria |
| Afghanistan | Palestine |
| Andorre | Siam |
| Arabie | Tanger |
| Chine | Yémen |
| Corée | |

Les dispositions de la présente ordonnance sont également applicables lorsque les marchandises originaires de l'un des pays énumérés sous chiffres 1 et 2 sont importées par l'entremise d'un tiers pays ou qu'elles sont fournies par un intermédiaire domicilié dans un tiers pays.

Art. 4

En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, des engagements de paiement en dollars pour des importations de pays énumérés à l'article 3 sous chiffre 2 peuvent, avec l'autorisation spéciale de l'office central de surveillance des importations et des exportations, être également acquittés par des versements effectués sur un compte en francs suisses, non productifs d'intérêts, tenu par la banque nationale suisse en faveur du fournisseur étranger. Les avoirs de ces comptes pourront seulement être

employés pour le règlement de marchandises suisses et de prestations suisses.

Art. 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1949.

Elle remplace l'ordonnance n° 17 de la division du commerce du département fédéral de l'économie publique, du 1^{er} septembre 1947, relative à la surveillance des importations et des exportations (paiements en dollars des Etats-Unis dans le trafic des marchandises).

L'office central de surveillance des importations et des exportations est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il est autorisé à arrêter des dispositions et des instructions en la matière.

Berne, le 23 décembre 1948.

Division du commerce
du département fédéral de l'économie publique :
HOTZ
